

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS	OBSERVATIONS
Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante....500F Prix au numéro des années précédentes....600F
Mali et régions intérieur.....20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

28 février 2008-Décret n°08-111/P-RM portant attribution de distinctions honorifiques à titre étranger.....**p523**

3 mars 2008 décret n°08-112/PM-RM portant création d'un comite national de concertation sur la filière blé.....**p524**

4 mars 2008-Décret n°08-113/P-RM portant nomination de personnels Officiers à la Direction du Génie Militaire.....**p525**

Décret n°08-114/P-RM portant retrait d'emploi par mise en non activité d'un officier des forces armées.....**p525**

4 mars 2008-Décret n°08-115/P-RM portant nomination des membres du conseil d'administration du centre national des œuvres universitaires.....**p525**

Décret n°08-116/P-RM portant nomination du chef de cabinet du ministre de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille.....**p525**

Décret n°08-117/P-RM portant ratification de l'accord de prêt, signé à Bamako le 28 aout 2007, entre la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du projet de micro-crédit pour la promotion de l'entreprenariat des femmes et des jeunes au Mali.....**p527**

4 mars 2008 Décret n°08-118/P-RM portant ratification de l'accord de prêt, signé à Tunis le 16 novembre 2007 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du projet d'Appui à la Décentralisation et au Développement Economique Régional (PADDR).....p527

Décret n°08-119/P-RM portant désignation d'un officier de liaison à la mission des Nations unies au Tchad et en République Centrafricaine (MUNITAC).....p528

Décret n°08-120/P-RM portant désignation d'un officier observateur à la Mission des Nations Unies au Liberia (MINUL).....p528

Décret n°08-121/P-RM portant nomination du Président de la Délégation Spéciale de la commune de Fanga.....p529

Décret n°08-122/P-RM portant désignation d'un fonctionnaire de police pour la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation à Haïti (MINUSTAH).....p529

Décret n°08-123/P-RM portant nomination du Secrétaire Général du Conseil Malien des Transporteurs Routiers.....p530

Décret n°08-124/P-RM portant nomination d'un conseiller technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Equipement et des Transports.....p530

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

26 sept. 2006 arrêté n°06-2099/MAECI-SG fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de Coordination Sectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA du Ministère des Affaires Etrangères de la Coopération Internationale.....p531

MINISTERE DE LA JUSTICE

04 oct. 2006 arrêté n°06-2184/MJ-SG portant création de Charges d'huissiers de Justice.....p532

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

11 sept. 2006 arrêté n°06-1947/MDSSPA-SG Instituant en République du Mali une Carte de priorité pour les Personnes âgées.....p533

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

28 août 2006 arrêté n°06-1882/MA-SG fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Services Régionaux et Sub-régionaux de la Direction Nationale de l'Agriculture.....p533

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

26 sept. 2006 arrêté n°06-2094/MIC-SG portant agrément de la Société Générale de Surveillance Mali-SARL, en qualité de tiers détenteur.....p538

27 sept. 2006 arrêté n°06-2130/MIC-SG autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exploitation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....p538

arrêté n°06-2131/MIC-SG autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....p539

04 oct. 2006 arrêté n°06-2190/MIC-SG portant dispense temporaire de la Succursale SIEMENS MALI.....p539

arrêté n°06-2243/MIC-SG portant agrément de la Société SERI TRANSIT SARL, en qualité de tiers détenteur.....p540

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

19 sept. 2006 arrêté n°06-2038/MCNT-SG portant autorisation de prospection publicitaire.....p540

30 oct. 2006 arrêté n°06-2475/MCNT-SG portant autorisation de prospection publicitaire.....p541

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

27 oct. 2006 arrêté n°06-2473/MDEAF-SG fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de Coordination Sectoriel de lutte contre le VIH/SIDA du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.....p541

MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

16 oct. 2006 arrêté n°06-2318/MPIPME-SG accordant des avantages spéciaux au Projet d'ouverture et d'Exploitation d'une Agence de Voyages à Bamako.....p542

16 oct. 2006 arrêté n°06-2319/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p543

arrêté n°06-2320/MPIPME-SG accordant des avantages spéciaux au Projet d'Implantation d'une Agence de Voyages à Niono (Région de Ségou).....p544

arrêté n°06-2321/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de boissons non alcoolisées à Banankoro, cercle de Kati.....p545

24 oct. 2006 arrêté n°06-2434/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une fabrique de chaussures plastiques à Bamako.....p546

26 oct. 2006 arrêté n°06-2443/MPIPME-SG portant agrément au code des investissements d'une unité de production de pneumatiques et de chambre à air pour cycles et cyclomoteurs à Koutiala.....p547

arrêté n°06-2444/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p548

30 oct. 2006 arrêté n°06-2477/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements du projet d'implantation d'une unité d'assemblage et de réparation de motos à Bamako.....p549

arrêté n°06-2478/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Kalabancoro (cercle de Kati).....p550

MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

17 oct. 2006 arrêté n°06-2361/MDAC-SG fixant les détails de l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-Major Général des Armées.....p551

MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

08 sept. 2006 arrêté n°06-1940/MPFEF-SG portant création du Comité National de Suivi des Programmes de Lutte contre la traite des Enfants au Mali.....p556

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

12 oct. 2006 arrêté n°06-2292/MMEE-SG portant attribution d'un permis de recherche pour le bauxite et les substances minérales du groupe II à la Société ACC BAUXITE SA à Sandama-Sud (Cercle de Kati).....p558

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°08-111/P-RM DU 28 FEVRIER 2008 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTIONS HONORIFIQUES A TITRE ETRANGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Coopérants Français dont les noms suivent sont nommés au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger :

- Lieutenant-colonel **Edmond CAUDAN** ;
- Lieutenant-colonel **Marcel HENRI**.

ARTICLE 2 : L'ETOILE D'ARGENT DU MERITE NATIONAL AVEC EFFIGIE « LION DEBOUT » est attribuée, à titre étranger, aux Coopérants Français dont les noms suivent :

- Commandant **Jacky LHULLIER** ;
- Commandant **Jöel ROBERT** ;
- Capitaine **Pascal KROPP**.

ARTICLE 3 : L'ETOILE D'ARGENT DU MERITE NATIONAL AVEC EFFIGIE « ABEILLE » est attribuée, à titre étranger, aux Coopérants Français dont les noms suivent :

- Adjudant-chef **Hubert FOUQUES** ;
- Adjudant-chef **Yannick PENINON** ;
- Adjudant-chef **Frédéric DOUX**.

ARTICLE 4 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret sera enregistré et publié partout au Journal Officiel.

Bamako, le 28 février 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°08-112/PM-RM DU 3 MARS 2008
PORTANT CREATION D'UN COMITE NATIONAL
DE CONCERTATION SUR LA FILIERE BLE.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007, rectifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé un Comité National de Concertation sur la Filière Blé, en abrégé CONAFIB.

Article 2 : Le Comité National de Concertation sur la Filière Blé a pour mission de :

- contribuer à la mise en œuvre du plan stratégique de développement de la filière blé adopté par le Gouvernement ;
- développer une dynamique de concertation entre les acteurs publics et privés de la filière et les partenaires techniques et financiers ;
- favoriser les actions de concertation entre les acteurs de la filière dans les zones de production du blé au niveau national ;
- contribuer à la promotion de la production, de la transformation et la commercialisation du blé local ;
- susciter un intérêt réel pour la filière auprès des partenaires techniques et financiers et des investisseurs privés nationaux et internationaux ;
- élaborer et mettre en œuvre un plan d'opération annuel ;
- accompagner les acteurs privés de la filière blé dans la mise en place d'une interprofession de la filière ;
- produire un rapport annuel sur l'état d'exécution du plan stratégique de développement de la filière blé.

Article 3 : Le Comité National de Concertation sur la Filière Blé (CONAFIB) est composé comme suit :

Président : Le Ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant ;

Membres :

- un représentant du ministre chargé de l'Agriculture;
- un représentant du ministre chargé des Transports ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé de l'Economie;
- un représentant du ministre chargé du Commerce;
- un représentant du Commissariat à la Sécurité Alimentaire ;
- un représentant de l'Institut d'Economie Rurale ;
- un représentant du Gouverneur de la Région de Tombouctou ;
- un représentant du Président de l'Assemblée Régionale de Tombouctou ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM) ;
- un représentant de l'Office du Niger ;
- un représentant de l'Office pour la Mise en Valeur du Système Faguibine ;
- un représentant de la Coordination de la Cellule d'Appui à la Réforme des Finances Publiques (CARFIP) ;
- un représentant de la Coopération Belge ;
- un représentant de l'Ambassade du Canada ;
- les représentants des autres partenaires techniques et financiers ;
- deux représentants de la Table Régionale de Concertation sur la Filière Blé de Tombouctou ;
- deux représentants du Projet d'Appui à la Commercialisation des Céréales au Mali (PACCEM) ;
- un représentant des Grands Moulins du Mali ;
- un représentant de l'Organisation des Boulangers ;
- un représentant des Associations des Consommateurs ;
- une représentante de la Coordination des Associations et Organisations non Gouvernementales Féminines ;
- un représentant de l'Organisation des Importateurs de Farine de Blé;
- un représentant de la Compagnie Malienne de Développement du Blé (CMDDB).

Article 4 : Le CONAFIB peut s'adjoindre toutes autres personnes en raison de leurs compétences.

Article 5 : Le Comité National de Concertation sur la Filière Blé se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son Président ou d'un tiers des membres.

Article 6 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture fixe la liste nominative des membres du CONAFIB.

Article 7 : Le secrétariat du CONAFIB est assuré par la Direction Nationale de l'Agriculture.

Article 8 : Le CONAFIB est représenté dans la Région de Tombouctou par la Table Régionale de Concertation sur la Filière Blé.

La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Table Régionale de Concertation sur la Filière Blé sont fixées par décision du Gouverneur de la Région de Tombouctou.

Article 9 : Le présent décret abroge le Décret N°04-122/PM-RM du 20 avril 2004 portant création d'un Comité National de Concertation sur la Filière Blé.

Article 10 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 mars 2008

Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Agriculture,
Tiémoko SANGARE

**DECRET N°08-0113/P-RM DU 4 MARS 2008
PORTANT NOMINATION DE PERSONNELS
OFFICIERS A LA DIRECTION DU GENIE
MILITAIRE.**

LE PRESIDENT DE REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N° 02-55 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°99-050/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de la Direction du Génie Militaire, ratifiée par la Loi N°99-054/P-RM du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°99-367/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de la Direction du Génie Militaire ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés à la Direction du Génie Militaire en qualité de :

1- Sous-Directeur Etudes et Formations :
Lieutenant-Colonel **Mamadou SOUMAHORO**

2 - Sous-Directeur Génie Arme :
Lieutenant-Colonel **Seïdina Oumar DICKO**

3- Inspecteur en Chef :
Colonel **Sylvain SOMBORO**

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié partout au Journal Officiel.

Bamako, le 4 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°08-114/P-RM DU 4 MARS 2008
PORTANT RETRAIT D'EMPLOI PAR MISE EN
NON ACTIVITE D'UN OFFICIER DES FORCES
ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut général des militaires ;

Vu le Mandat d'Arrêt N°490/2004/R.P et N°22/2004/R.I. du 08 février 2008 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Commandant **Amadou DIALLO** de l'Armée de l'Air, est mis en non-activité, pour faute grave dans le service.

ARTICLE 2 : L'intéressé, faisant l'objet de poursuite judiciaire, sera gardé dans les locaux de la Gendarmerie Nationale jusqu'à son jugement définitif.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°08-115/P-RM DU 4 MARS 2008
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
NATIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et des modalités de fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-051/P-RM du 25 septembre 2001 portant création du Centre National des Œuvres Universitaires, modifiée par la Loi N°06-037 du 11 août 2006 ;

Vu le Décret N°06-394/P-RM du 19 septembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National des Œuvres Universitaires ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre National des Œuvres Universitaires en qualité de :

a) Représentants des Pouvoirs Publics :

- Le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ou son représentant, Président ;
- Monsieur **Mamadou KEITA**, Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Monsieur **Souley BAH**, Direction Générale du Budget ;
- Madame **Fatoumata Mary TRAORE**, Direction Nationale du Développement Social ;
- Monsieur Mamadou **Namory TRAORE**, Direction Nationale de la santé ;
- Monsieur **Malick KASSE**, Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;
- Monsieur **Moussa SISSOKO**, Direction Nationale de l'Action Culturelle ;
- Monsieur **Moriké Moussa TRAORE**, Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;
- Pr. **Amadou DIALLO**, Université de Bamako ;

b) Représentants des usagers :

- Le Secrétaire Général du Bureau de Coordination de l'AEEM ;
- Le Secrétaire à l'organisation du Bureau de Coordination de l'AEEM ;

c) Représentant du personnel :

- Monsieur **Lucien DOUMBIA**, Centre National des Œuvres Universitaires.

Article 2 : Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Amadou TOURE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-116/P-RM DU 4 MARS 2008
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET
DU MINISTRE DE LA PROMOTION DE LA
FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Ousmane TERA**, Agro-Economiste, est nommé **Chef de Cabinet** du Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°02-561/P-RM du 09 décembre 2002 en tant qu'elles portent nomination de Madame **Kadidia DIARRA**, N°Mle 489-26.E, Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage en qualité de **Chef de Cabinet** du Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille par intérim,
Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-117/P-RM DU 4 MARS 2008 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT, SIGNE A BAMAKO LE 28 AOÛT 2007, ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE MICRO-CREDIT POUR LA PROMOTION DE L'ENTREPRENARIAT DES FEMMES ET DES JEUNES AU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°07-070 du 26 décembre 2007 autorisant la ratification de l'accord de Prêt, signé à Bamako, le 28 août 2007, entre la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet de micro-crédit pour la promotion de l'entrepreneuriat des femmes et des jeunes au Mali ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord de Prêt d'un montant de Un Milliard Deux Cent Cinquante Millions (1.250.000.000) de Francs CFA, signé à Bamako, le 28 août 2007, entre la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet de micro-crédit pour la promotion de l'entrepreneuriat des femmes et des jeunes au Mali.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille par intérim,
Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-118/P-RM DU 4 MARS 2008 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A TUNIS LE 16 NOVEMBRE 2007 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI A LA DECENTRALISATION ET AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE REGIONAL (PADDER)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°08-006 du 8 février 2008 autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Tunis le 16 novembre 2007 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet d'Appui à la Décentralisation et au Développement Economique Régional (PADDER) ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord de prêt d'un montant de cinq millions d'unités de compte (5 000 000 UC), soit trois milliards huit cent dix millions de francs CFA (3 810 000 000 F CFA) environ, signé à Tunis le 16 novembre 2007 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet d'Appui à la Décentralisation et au Développement Economique Régional (PADDER).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-119/P-RM DU 4 MARS 2008
PORTANT DESIGNATION D'UN OFFICIER DE
LIAISON A LA MISSION DES NATIONS UNIES AU
TCHAD ET EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
(MUNITAC)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-Major Général des Armées ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Commandant **Fadio SINAYOGO** de l'Armée de l'Air, est désigné en qualité d'officier de liaison à la Mission des Nations Unies au Tchad et en République Centrafricaine (MUNITAC).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-120/P-RM DU 4 MARS 2008
PORTANT DESIGNATION D'UN OFFICIER
OBSERVATEUR A LA MISSION DES NATIONS
UNIES AU LIBERIA (MINUL)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-Major Général des Armées ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Capitaine **Souleymane DOUMBIA** de l'Armée de Terre, est désigné comme observateur militaire à la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-121/P-RM DU 4 MARS 2008
PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DE LA
DELEGATION SPECIALE DE LA COMMUNE DE
FANGA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre Administration des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 modifiée, portant Code des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret N°07-497/P-RM du 4 décembre 2007 portant nomination des membres de la délégation spéciale de la Commune de Fanga ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Malick MAIGA**, N°Mle 413-09-K, Administrateur Civil, est nommé **Président de la délégation spéciale** de la commune rurale de Fanga, Cercle de Yélimané.

Article 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret N°07-497/P-RM du 4 décembre 2007 portant nomination des membres de la délégation spéciale de la commune rurale de Fanga, en ce qui concerne **Drissa Zou COULIBALY** N°Mle 0104-122-W, Administrateur Civil.

Article 2 : Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE
Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-122/P-RM DU 4 MARS 2008
PORTANT DESIGNATION D'UN FONCTIONNAIRE
DE POLICE POUR LA MISSION DES NATIONS
UNIES POUR LA STABILISATION A HAITI
(MINUSTAH)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-056 du 16 décembre 2002 portant Statut des fonctionnaires de la Police Nationale, modifiée par la Loi N°04-049 du 12 novembre 2004 ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Commissaire Divisionnaire de Police **Sékou Salah DOLO**, est désigné membre de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation à Haïti (MINUSTAH).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-123/P-RM DU 4 MARS 2008
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
GENERAL DU CONSEIL MALIEN DES
TRANSPORTEURS ROUTIERS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°96-032 du 12 juin 1996 portant statut général des Etablissements Public à Caractère Professionnel ;

Vu la Loi N°04-040 du 13 août 2004 portant création du Conseil Malien des Transporteurs Routiers ;

Vu le Décret N°04-359/P-RM du 08 septembre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Malien des Transporteurs Routiers ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Harouna DAO**, N°Mle 990-71.R, Magistrat, est nommé **Secrétaire Général** du Conseil Malien des Transporteurs Routiers.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,
Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-124/P-RM DU 4 MARS 2008
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES
TRANSPORTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mamadou KONE**, N°Mle 916-01.L, Ingénieur des Constructions Civiles, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Équipement et des Transports.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 mars 2008

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Équipement

et des Transports,

Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

**MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**

ARRETE N°06-2099/MAECI-SG DU 26 SEPTEMBRE 2006 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE COORDINATION SECTORIEL DE LUTTE CONTRE LE VIH/SIDA DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA COOPERATION INTERNATIONALE.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA COOPERATION INTERNATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°04-106/P-RM du 31 mars 2004 portant création du Haut Conseil National de Lutte contre le SIDA (HCNLS) ;

Vu le Décret n°05-430/P-RM du 30 septembre 2005 portant création des Comités de Coordination sectoriels et des organes de Coordination Régionaux et Subrégionaux de lutte contre le VIH/SIDA ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de Coordination Sectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

ARTICLE 2 : Le Comité de Coordination Sectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA est chargé, d'assister le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale dans l'élaboration, la coordination et la mise en œuvre du Plan Sectoriel de lutte contre le VIH/SIDA.

ARTICLE 3 : Le Comité de Coordination Sectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA est composé comme suit :

Président : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ou son représentant.

Membres :

- un représentant du Secrétariat Général ;
- un représentant du Cabinet ;
- un représentant de la Direction des Affaires Juridiques ;
- un représentant de la Direction des Affaires Politiques ;
- un représentant de la Direction de la Coopération Internationale ;
- un représentant de la Direction Administrative et Financière ;
- un représentant de la Direction du Protocole de la République ;
- un représentant de l'Inspection des Services diplomatiques et Consulaires ;
- un représentant du Centre d'Etudes Stratégiques ;
- le Chef du Bureau de l'Information et de la Presse.

La liste nominative des membres du Comité de Coordination Sectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA des Affaires Etrangères est fixée par décision du Ministre.

ARTICLE 4 : Le Comité de Coordination Sectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA des Affaires Etrangères se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

ARTICLE 5 : La Cellule de coordination du Comité Sectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA des Affaires Etrangères est l'organe d'exécution des décisions du Comité sectoriel de lutte contre le VIH/SIDA.

ARTICLE 6 : La Cellule de coordination du Comité Sectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA des Affaires Etrangères est composée comme suit :

- un chef de Cellule ;
- un responsable pour la sensibilisation, la communication, l'information, la documentation et le plaidoyer.
- Un personnel d'appui (secrétaire, chauffeur, planton).

ARTICLE 7 : Le chef de la Cellule de Coordination du Comité Sectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA des Affaires Etrangères est chargé, sous l'autorité du Ministre, de diriger, programmer coordonner et contrôler les activités de la Cellule.

Le Secrétariat du Comité Sectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA des Affaires Etrangères est assuré par la Cellule de coordination.

ARTICLE 8 : Le fonctionnement du Comité Sectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA des Affaires Etrangères est assuré par le Programme National Multisectoriel de Lutte contre le SIDA (PNMLS), les programmes spécifiques ou le budget national.

ARTICLE 9 : Le personnel de la Cellule de Coordination du Comité Sectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA des Affaires Etrangères est constitué de fonctionnaires mis à disposition et d'agents contractuels.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin.

Bamako, le 26 septembre 2006

**Le Ministre des Affaires Etrangères
de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

MINISTERE DE LA JUSTICE

**ARRETE N°06-2184/MJ-SG DU 04 OCTOBRE 2006
PORTANT CREATION DE CHARGES D'HUISSIERS DE JUSTICE.**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°95-069/AN-RM du 25 août 1995 portant Statut des Huissiers de Justice ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre en date du 7 septembre 2006 du Président de la Chambre Nationale des Huissiers du Mali ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé des Charges d'huissiers de justice dans les ressorts judiciaires ci-après :

Région de Kayes (05)

- Nioro du Sahel.....1
- Yélimané.....1
- Kéniéba.....1
- Diéma.....1
- Bafoulabé.....1

Région de Koulikoro (05)

- Banamba.....1
- Dioïla.....1
- Kolokani.....1
- Nara.....1
- Fana.....1

Région de Sikasso (03)

- Kadiolo.....1
- Kolondiéba.....1
- Yanfolila.....1

Régions de Ségou (04)

- San.....1
- Baraouéli.....1
- Markala.....1
- Niono.....1

Région de Mopti (04)

- Koro.....1
- Ténenkou.....1
- Bandiagara.....1
- Bankass.....1

Région de Tombouctou (01)

- Tombouctou.....1

Région de Gao (02)

- Gao.....1
- Ansongo.....1

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 octobre 2006

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Fanta SYLLA**

Chevalier de l'Ordre National

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE
LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES**

**ARRETE N°06-1947/MDSSPA-SG DU 11
SEPTEMBRE 2006 INSTITUANT EN REPUBLIQUE
DU MALI UNE CARTE DE PRIORITE POUR LES
PERSONNES AGEES.**

**LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE
LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-062/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale du Développement Social ;

Vu le Décret n°01-002/P-RM du 05 janvier 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Développement Social ;

Vu l'Ordonnance n°00-063/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire ;

Vu le Décret n°01-003/P-RM du 05 janvier 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre Circulaire n°93-09 du 30 août 1993 du Premier Ministre relative à l'accueil des personnes âgées dans les établissements publics, parapublics et la priorité à leur accorder sur les listes d'attente ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué en République du Mali une Carte de priorité pour les Personnes âgées.

ARTICLE 2 : La Carte de priorité est un document administratif qui donne à son titulaire une priorité et une facilité d'accès aux services et établissements publics, parapublics et privés, de même que sur les listes d'attente des administrations.

Elle est utilisée exclusivement par son titulaire.
Elle ne peut être ni aliénée, ni vendue, ni prêtée.

ARTICLE 3 : La Carte de priorité est délivrée par la Direction Nationale du Développement Social, les Directions Régionales du Développement Social et de l'Economie Solidaire et les Services du Développement Social et de l'Economie Solidaire des Cercles et Communes.

Elle est cédée au prix de 500 Francs CFA la carte.

Elle est individuelle et nominative. Elle doit comporter :

- la photo d'identité du titulaire ;
- le numéro et la date de délivrance ;
- les nom et prénoms du titulaire ;
- la date et le lieu de naissance du titulaire ;
- le domicile du titulaire.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques distinctives de la Carte de priorité des Personnes âgées sont les suivantes :

- la carte de fond jaune avec bordure verte pour les 60 à 69 ans,
- la carte de fond vert avec bordure rouge pour les 70 à 79 ans,
- la carte de fond rouge avec bordure jaune pour les 80 ans et plus.

Ces caractéristiques sont hiérarchiques et fixent les règles de priorité interne entre des personnes disposant d'une carte de priorité, conformément au principe d'ânesse.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 septembre 2006

**Le Ministre du Développement Social, de la
Solidarité et des Personnes Agées,
Djibril TANGARA**

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**ARRETE N°06-1882/MA-SG DU 28 AOUT FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DES SERVICES REGIONAUX
ET SUB-REGIONAUX DE LA DIRECTION
NATIONALE DE L'AGRICULTURE.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, e la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n°05-012 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale de l'Agriculture ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures services publics ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le Décret n°05-105/P-RM du 9 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Agriculture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Services Régionaux et Sub-régionaux de la Direction Nationale de l'Agriculture.

CHAPITRE I : DE LA DIRECTION REGIONALE

SECTION I : DU DIRECTEUR REGIONAL

ARTICLE 2 : La Direction Régionale de l'Agriculture est dirigée par un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture sur proposition du Directeur National de l'Agriculture.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité administrative du Gouverneur de Région et l'autorité technique du Directeur National de l'Agriculture, le Directeur Régional veille à l'exécution des missions assignées à la Direction Régionale.

A cet effet, il est chargé de :

- planifier, organiser et diriger les activités de la Direction Régionale ;
- traduire sous forme de programmes et projets, les politiques et stratégies en matière de législation et contrôle phytosanitaire des produits végétaux ;
- appuyer, superviser et contrôler la mise en œuvre de ces programmes et projets ;
- veiller au respect de la législation et la réglementation relatives à la qualité des intrants, des produits phytosanitaires et agro-pharmaceutiques, des semences d'origine végétale et du conditionnement des produits et denrées alimentaires d'origine végétale auprès des professionnels du secteur ;
- veiller à l'inspection des établissements publics et privés de production, de collecte, de transformation, de stockage et de distribution des produits et denrées alimentaires d'origine végétale ;
- appuyer les collectivités territoriales et les services de l'agriculture dans le contrôle du respect des lois et règlements régissant le domaine de la protection phytosanitaire ;

- favoriser l'accès des producteurs aux technologies appropriées en matières de transformation, conservation et conditionnement ;
- assurer l'appui conseil, la formation des collectivités et des organisations professionnelles en matière de collecte, transformation, commercialisation, conservation, conditionnement et d'accès au crédit rural ;
- appuyer les collectivités territoriales et les OP dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et projets en matière de productions végétales ;
- développer les mécanismes de concertation et de collaboration avec les autres intervenants dans les filières de productions végétales ;
- suivre et évaluer les actions en matière de valorisation des produits agricoles et technologies de production dans le domaine de l'agriculture ;
- coordonner et suivre la mise en œuvre des dites stratégies ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre de programmes et modules de formation des acteurs dans le domaine de l'agriculture ;
- participer à l'élaboration et au suivi de l'exécution des programmes techniques de recherche/vulgarisation en liaison avec les centres et structures de recherche et les organisations de producteurs ;
- veiller à l'harmonisation des interventions des ONG et autres intervenants avec les politiques et stratégies nationales en matière de formation, de diffusion des techniques et technologies de production ;
- suivre et évaluer les activités du service ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre des projets et programmes agricoles ;
- collecter, traiter et diffuser les données statistiques et gérer la documentation et l'information agricoles ;
- participer au suivi des études et la préparation de nouveaux projets ;
- élaborer les rapports de suivi et les programmes d'activités de la direction régionale ;
- assurer la coordination, la supervision et le contrôle des activités des Divisions et des services subrégionaux et services rattachés ;
- organiser la supervision de la campagne agricole ;
- préparer les réunions mensuelles du Comité régional de supervision de la campagne, dont il assure le secrétariat.

ARTICLE 4 : Un chef de Division désigné par le Directeur assure en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement l'intérim.

SECTION II : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 5 : La Direction Régionale de l'Agriculture comprend quatre (4) Divisions :

- Division Législation et Contrôle Phytosanitaire ;
- Division Promotion et Valorisation des Cultures et Produits Végétaux ;
- Division Conseil Agricole, Formation et Animation Rurale ;
- Division Programmation et Suivi-évaluation.

ARTICLE 6 : La Division Législation et Contrôle Phytosanitaire est chargée de :

- traduire sous forme de programmes et projets, les politiques et stratégies en matière de législation et contrôle phytosanitaire des produits végétaux ;
- appuyer, superviser et contrôler la mise en œuvre de ces programmes ses projets ;
- veiller au respect de la législation et la réglementation relatives à l'exportation des produits végétaux ;
- appuyer les collectivités territoriales et les services de l'agriculture dans le contrôle du respect des lois et règlements régissant le domaine de la protection phytosanitaire ;
- veiller au respect de la législation et la réglementation relatives à la qualité des intrants, des produits phytosanitaires et agro pharmaceutiques, des semences d'origine végétale et du conditionnement des produits et denrées alimentaires d'origine végétale auprès des professionnels du secteur ;
- veiller à l'inspection des établissements publics et privés de production, de collecte, de transformation, de stockage et de distribution des produits et denrées alimentaires d'origine végétale ;
- assurer la formation du personnel public et privé dans le domaine de la protection phytosanitaire ;
- contrôler la qualité des intrants, des végétaux et produits végétaux ;
- contrôler la qualité du conditionnement des produits et denrées alimentaires d'origine végétale ;
- contrôler les activités des professionnels du secteur ;
- élaborer les éléments de programmation des activités.

ARTICLE 7 : La Division Législation et Contrôle Phytosanitaire comprend :

- un chef de Division ;
- un ou des chargés des Normes et Législation ;
- un ou des chargés du Contrôle Phytosanitaire et Suivi des Professionnels du secteur.

ARTICLE 8 : La Division Promotion et Valorisation des Cultures et Produits Végétaux est chargée de :

- favoriser l'accès des producteurs aux technologies appropriées en matière de transformation, conservation et conditionnement ;

- assurer l'appui conseil, la formation des collectivités et des organisations professionnelles en matière de collecte, transformation, commercialisation, conservation, conditionnement et d'accès au crédit rural ;
- appuyer les collectivités territoriales et les OP dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et projets en matière de productions végétales ;
- développer les mécanismes de concertation et de collaboration avec les autres intervenants dans les filières de productions végétales ;
- suivre et évaluer les actions en matière de valorisation des produits agricoles ;
- participer à la conception des éléments de la politique nationale et les stratégies de commercialisation des produits agricoles et assurer le suivi de leur mise en œuvre ;
- participer à la conception des éléments de la politique nationale et les stratégies en matière d'accès des producteurs au crédit rural et assurer le suivi de leur mise en œuvre ;
- élaborer les éléments de programmation des activités.

ARTICLE 9 : La Division Promotion et Valorisation des Cultures et Produits Végétaux comprend :

- un chef de Division ;
- un ou des chargés du Conditionnement et Transformation ;
- un ou des chargés des Cultures sèches et des Cultures irriguées ;
- un ou des chargés des Cultures de rentes et des Produits de cueillette ;
- un ou des chargés de la Valorisation, la Commercialisation et du Crédit Rural.

ARTICLE 10 : La Division Conseil Agricole, Formation et Animation Rurale est chargé de :

- participer à la conception des stratégies et méthodes de diffusion des techniques et technologies de production dans le domaine de l'agriculture ;
- coordonner et suivre la mise en œuvre desdites stratégies ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre des programmes et modules de formation des acteurs dans le domaine de l'agriculture ;
- participer à l'élaboration et au suivi de l'exécution des programmes techniques de recherche/vulgarisation en liaison avec les centres et structures de recherche et les organisations de producteurs ;
- veiller à l'harmonisation des interventions des ONG et autres intervenants avec les politiques et stratégies nationales en matière de formation, de diffusion, des techniques et technologies de production ;
- élaborer les éléments de programmation des activités.

ARTICLE 11 : La Division Conseil Agricole, Formation et Animation Rurale comprend :

- un chef de Division ;
- un ou des chargés du Conseil agricole ;
- un ou des chargés de la liaison Recherche/Vulgarisation ;
- un ou des chargés de Formation et Animation rurale.

ARTICLE 12 : La Division Programmation et Suivi est chargée de :

- suivre et évaluer les activités du service ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre des projets et programmes agricoles ;
- collecter, traiter et diffuser les données stratégiques et gérer la documentation et l'information agricole ;
- participer au suivi des études et la préparation de nouveaux projets ;
- élaborer les rapports de suivi et les programmes d'activités de la Direction Régionale.

ARTICLE 13 : La Division Programmation et Suivi comprend :

- un chef de Division ;
- un ou des chargés de Programmation, Etudes et Planification ;
- un ou des chargés de Statistiques et Suivi évaluation ;
- un ou des chargés de Communication, Information et Documentation

SECTION III : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 14 : Les Divisions sont dirigées par des chefs de Division nommés par décision du gouverneur sur proposition du Directeur Régional.

ARTICLE 15 : Sous l'autorité du Directeur Régional, les chefs de Division planifient et organisent les activités de leur Division. Ils assurent la coordination, la supervision et le contrôle des activités des chargés de Programmes et veillent à l'exécution régulière des programmes.

A cet effet, ils sont chargés de :

- mener ou faire exécuter toutes les études et travaux sur les matières relevant de leur compétence ;
- élaborer les programmes d'activités de leur Division et approuver le programme d'activités des chargés de programmes ;
- suivre et coordonner les activités des Services Subrégionaux et des Services rattachés dans les matières relevant de leur compétence ;
- appuyer les Collectivités Territoriales dans la préparation et la mise en œuvre des programmes locaux et régionaux de développement dans les matières relevant de leur compétence ;

- veiller à la mise en œuvre des programmes, suivre, contrôler et évaluer leur exécution ;
- établir le rapport d'activités de la Division ;
- proposer des plans et programmes de perfectionnement du personnel.

ARTICLE 16 : Sous la supervision technique du chef de Division dont ils relèvent, les chargés de programmes planifient et organisent leurs activités.

A cet effet, ils sont chargés de :

- élaborer leurs programmes d'activités, suivre, contrôler et évaluer son exécution ;
- élaborer la stratégie de mise en œuvre des programmes.

CHAPITRE II : DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE

SECTION I : DU CHEF SECTEUR

ARTICLE 17 : Le Secteur de l'Agriculture est dirigé par un chef de Secteur, nommé par décision du Gouverneur sur proposition du Directeur Régional de l'Agriculture.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de Secteur, l'intérim est assuré par un de ses collaborateurs.

ARTICLE 18 : Sous l'autorité administrative du Préfet du Cercle et l'autorité technique du Directeur Régional de l'Agriculture, le chef de Secteur de l'agriculture est chargé de la gestion, du contrôle et de la coordination de la mise en œuvre des activités dans le domaine de l'Agriculture.

A ce titre, il est chargé de :

- préparer les éléments nécessaires à l'élaboration des politiques, plans et programmes régionaux et nationaux en matière d'agriculture ;
- suivre et coordonner l'appui à la mise en œuvre de ces politiques, plans et programmes sur la base d'indicateurs de suivi genre sensibles ;
- assurer la formation, le conseil et la vulgarisation en matière de production, de la transformation et de la commercialisation ;
- suivre et harmoniser les activités des ONG en matière de production et de protection agricole ;
- appuyer les collectivités territoriales et leurs structures techniques propres notamment dans leurs fonctions de maîtrise d'ouvrage, en matière d'agriculture et de gestion des ressources naturelles pour l'identification, la formation, la mise en œuvre ainsi que le suivi et l'évaluation des projets ;
- assurer la protection des végétaux et la prévention contre les risques et les fléaux ;
- collecter les informations et les données statistiques nécessaires à l'élaboration des programmes et projets nationaux, régionaux et locaux en matière de production végétale et leur mise en œuvre ;

- assurer l'inspection des établissements publics et privés, de production, de collecte, de transformation, de stockage et de diffusion des produits et denrées alimentaires d'origine végétale ;
- appuyer l'émergence des organisations professionnelles ;
- planifier et organiser le travail des agents du Service ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre de l'application des Normes et Législation, du contrôle des végétaux et produits végétaux, du contrôle de la qualité des intrants, du conditionnement des produits et denrées alimentaires d'origine végétale et du suivi des professionnels du secteur ;
- assurer la coordination, la supervision et le contrôle des activités des agents du Secteur et des Sous-secteurs de l'Agriculture ;
- organiser l'appui aux collectivités territoriales et aux organisations paysannes ;
- centraliser les données statistiques et organiser les concertations avec d'autres acteurs ;
- veiller à l'établissement des contrats de performance entre les agents et les producteurs, ainsi qu'à la mise en œuvre des contrats de prestation ;
- préparer les réunions mensuelles du Comité local de suivi de la campagne agricole ;
- participer aux réunions périodiques organisées par la Direction Régionale de l'Agriculture.

SECTION II : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 19 : Le Service local, à l'échelon du Cercle, est dénommé Secteur de Développement de l'Agriculture et comprend :

- un chef de Secteur ;
- un ou des chargés de la mécanisation agricole, des technologies adaptées et de l'appui à l'approvisionnement en intrants et équipements agricoles ;
- des chargés du contrôle de la qualité des intrants, du conditionnement des produits et denrées alimentaires d'origine végétale et du suivi des professionnels ;
- un ou des chargés de la promotion des productions agricoles et des produits de cueillette ;
- un ou des chargés de la planification, des statistiques, du suivi-évaluation et de la communication.

ARTICLE 20 : Sous l'autorité du chef du Secteur de Développement de l'Agriculture, les chargés de la mécanisation agricole, des technologies adaptées et de l'appui à l'approvisionnement en intrants et équipements agricoles organisent le Conseil des producteurs en matière de mécanisation agricole, outils, technologies adaptées et appui à l'approvisionnement en intrants et équipements agricoles.

ARTICLE 21 : Sous l'autorité du chef du Secteur de l'Agriculture, les chargés de la promotion des productions agricoles et des produits de cueillette, organisent la diffusion des techniques appropriées en la matière en direction des producteurs.

ARTICLE 22 : Sous l'autorité du Chef du Secteur de l'Agriculture, les chargés du contrôle phytosanitaire et de la qualité des intrants agricoles assurent :

- l'application de la législation et des normes relatives aux végétaux et produits végétaux ;
- le contrôle de la qualité des denrées alimentaires d'origine végétale ;
- le contrôle du conditionnement des produits et denrées alimentaires d'origine végétale ;
- le contrôle de la qualité des intrants agricoles.

ARTICLE 23 : Sous l'autorité du Chef du Secteur de l'Agriculture, les chargés de la planification, des statistiques, du suivi-évaluation et de la communication assurent :

- la collecte et le traitement des données statistiques agricoles ;
- le suivi des activités du service ;
- l'évaluation de la situation agricole d'ensemble et les perspectives de la campagne agricole ;
- l'évaluation de l'impact des techniques et méthodes sur la production agricole ;
- la diffusion des données statistiques.

ARTICLE 24 : Sous l'autorité du chef du Secteur de Développement de l'Agriculture, les agents chargés de domaines spécifiques participent à la fixation des objectifs, à l'élaboration de la stratégie de mise en œuvre de techniques de formation, d'information et de communication.

Ils assurent l'encadrement technique des conseillers agricoles polyvalents pour la formation et le suivi de la mise en application des techniques et conseils. Ils contribuent à la solution des problèmes posés par les exploitants agricoles.

CHAPITRE III : DU SOUS-SECTEUR DE L'AGRICULTURE

ARTICLE 25 : Le Sous-secteur de l'Agriculture est dirigé par un chef Sous-secteur et comprend des agents de Base et des équipes ou postes de contrôle de qualité phytosanitaire des produits d'origine végétale dont les attributions sont les suivantes :

- fournir aux producteurs la formation et l'information techniques dont ils ont besoin, en vue de promouvoir leurs exploitations agricoles.

Cette promotion de l'exploitation vise l'augmentation de la production et de la productivité à travers l'amélioration de :

- la méthode culturale et des techniques de productions végétales ;
- la qualité de semences et des produits ;
- la qualité des intrants et de l'approvisionnement ;
- la qualité de l'organisation du travail ;
- la gestion de l'exploitation ;
- la qualité du contrôle phytosanitaire, des denrées alimentaires, des produits agro-pharmaceutiques, la protection des végétaux et la prévention contre les risques et les fléaux ;
- l'appui à l'organisation socio-professionnelle des producteurs et productrices.

Le chef de Sous-secteur et ses agents sont chargés de la collecte des données statistiques relatives à l'agriculture. Ils recueillent auprès des producteurs les préoccupations d'ordre professionnel et communautaire en vue d'analyse et de solution.

CHAPITRE III : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE

ARTICLE 26 : L'activité de coordination de la Direction Régionale de l'Agriculture s'exerce sur les services subrégionaux chargés de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'agriculture par :

- un pouvoir d'instruction préalable sur le contenu des décisions à prendre et des activités à accomplir ;
- un droit d'interventions à posteriori ;
- l'exercice de pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation et d'annulation.

ARTICLE 27 : L'activité de coordination et de contrôle du Service Local de l'Agriculture s'exerce sur les services communaux et intercommunaux chargés de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'agriculture par :

- un pouvoir d'instruction préalable sur le contenu des décisions à prendre et des actions à accomplir ;
- un droit d'interventions à posteriori ;
- l'exercice de pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation et d'annulation.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n°97-1199/SG du 14 juillet 1997, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des services régionaux et subrégionaux de l'Appui au Monde Rural, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 août 2006

**Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE**

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE COMMERCE

ARRETE N°06-2094/MIC-SG DU 26 SEPTEMBRE 2006 PORTANT AGREEMENT DE LA SOCIETE GENERALE DE SURVEILLANCE MALI – SARL, EN QUALITE DE TIERS DETENTEUR.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général ;

Vu la Loi n°02-002 du 27 août 1992 portant code de commerce, modifiée par la Loi n°01-042 du 7 juin 2001 ;

Vu la Loi n°86-14/AN-RM du 21 mars 1986 portant statut général des auxiliaires de commerce ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Nk°99-1477/MICA-SG du 2 août 1999 portant réglementation de la profession de la tierce détention ;

Vu la Demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société Générale de Surveillance Mali-Sarl, en abrégé « SGS-MALI-SARL », domiciliée à l'immeuble Assurances Lafia ACI 2000 Hamdallaye à Bamako, est agréée en qualité de tiers détenteur.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, la société « SGS-MALI » est tenue à une inscription complémentaire au registre du commerce et du crédit mobilier.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 septembre 2006

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°06-2130/MIC-SG DU 27 SEPTEMBRE 2006 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce, modifiée par la Loi n°01-042 du 7 juin 2001 ;

Vu le Décret n°02-536/PM-RM du 03 décembre 2002 portant réglementation de la collecte, de la transformation et de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté interministériel n°03-0239/MIC-MMEE-MEF du 17 février 2003 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des collecteurs, des comptoirs d'achat et d'exportation, et des exportateurs de bijoux et d'objets d'art en or ou en d'autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à la Société Malienne de l'Or – Sarl, en abrégé « SOMAOR-SARL », dont le siège est situé à Hamdallaye ACI 2000 – Rue 329 – Porte 193 BP : 1798 à Bamako.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, la société SO.MA.OR – SARL est tenue de porter cette mention au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : La Société SO.MA.OR-SARL doit, un an après son agrément, disposer des installations et équipements qui feront l'objet d'un certificat d'habitation technique délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 septembre 2006

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°06-2131/MIC-SG DU 27 SEPTEMBRE 2006 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-002 du 27 août 1992 portant code de commerce, modifiée par la Loi n°01-042 du 7 juin 2001 ;

Vu le Décret n°02-536/PM-RM du 03 décembre 2002 portant réglementation de la collecte, de la transformation et de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté interministériel n°03-0239/MIC-MMEE-MEF du 17 février 2003 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des collecteurs, des comptoirs d'achat et d'exportation, et des exportateurs de bijoux et d'objets d'art en or ou en d'autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à la Société COMPTOIR GLADIUS BONO- SARL, en abrégé «C.G.B.-SARL», domiciliée à l'Immeuble Sept Villages IV au Centre Commercial de Bamako.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, la société C.G.B-SARL est tenue de porter cette mention au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : La Société C.G.B -SARL doit, un an après son agrément, disposer des installations et équipements qui feront l'objet d'un certificat d'habitation technique délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 septembre 2006

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°06-2190/MIC-SG DU 04 OCTOBRE 2006 PORTANT DISPENSE TEMPORAIRE DE LA SUCCURSALE SIEMENS MALI.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la Loi n°02-002 du 27 août 1992 portant code de commerce, modifiée par la Loi n°01-042 du 7 juin 2001 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : En application des dispositions de l'article 120 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, la succursale SIEMENS MALI est dispensée pour une durée de 24 mois de l'obligation d'être apportée à une société de droit, préexistante ou à créer, de l'un des Etats parties du Traité de l'OHADA, deux ans au plus tard après sa création.

ARTICLE 2 : Au terme de la durée de la dispense indiquée à l'article précédent, la succursale SIEMENS MALI devra se conformer à la réglementation en vigueur sur les sociétés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 octobre 2006

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°06-2243/MIC-SG DU 09 OCTOBRE 2006
PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE SERI
TRANSIT SARL EN QUALITE DE TIERS
DETENTEUR.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ;

Vu la Loi n°02-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce, modifiée par la Loi n°01-042 du 7 juin 2001 ;

Vu la Loi n°86-14/AN-RM du 21 mars 1986 portant statut général des auxiliaires de commerce ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°99-1477/MICA-SG du 2 août 1999 portant réglementation de la profession de la tierce détention ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La société SERI TRANSIT SARL, dont le siège est fixé à Baco-Djicoroni ACI rue 577 porte 14 à Bamako, est agréée en qualité de tiers détenteur.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, la société SERI TRANSIT SARL est tenue de porter cette mention au registre du commerce et du crédit mobilier.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 octobre 2006

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION
ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES**

**ARRETE N°06-2038/MCNT-SG DU 19 SEPTEMBRE
2006 PORTANT AUTORISATION DE PROSPEC-
TION PUBLICITAIRE.**

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le Régime de la Publicité en République du Mali ;

Vu le Décret n°169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les modalités d'application de la loi fixant le Régime de la Publicité ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant détail de l'application de la loi fixant le Régime de la Publicité ;

Vu les Pièces versées au dossier ;

Vu l'Attestation n°0029/AMAP-DG du 27 juillet 2006 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence de Communication « SANY PRODUCTION-SARL », sise à Djoumanzana, Rue : 395, Porte : 908, BP E 3748 Bamako.

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (5) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 septembre 2006

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Gaoussou DRABO**

**ARRETE N°06-2475/MCNT-SG DU 30 OCTOBRE
2006 PORTANT AUTORISATION DE PROSPEC-
TION PUBLICITAIRE.**

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le régime de la Publicité en République du Mali ;

Vu le Décret n°169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les modalités d'application de la loi fixant le Régime de la Publicité ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant détail de l'application de la loi fixant le Régime de la Publicité ;

Vu les Pièces versées au dossier ;

Vu l'Attestation n°0038/AMAP-DG du 10 octobre 2006 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence de Communication « KANAGA DECOR », sise à Hamdallaye, Rue : 42, Porte : 220, Bamako.

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (5) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 octobre 2006

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Gaoussou DRABO**

**MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**ARRETE N°06-2473/MDEAF-SG DU 27 OCTOBRE
2006 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODA-
LITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE
COORDINATION SECTORIEL DE LUTTE CON-
TRE LE VIH/SIDA DU MINISTERE DES DOMAI-
NES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**LE MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES
AFFAIRES FONCIERES,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°04-106/P-RM du 31 mars 2004 portant création du Haut Conseil de Lutte contre le SIDA (HCNLS) ;

Vu le Décret n°05-430/P-RM du 30 septembre 2005 portant création des Comités de Coordination Sectoriels et des organes de coordination régionaux et subrégionaux de lutte contre le VIH/SIDA ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de Coordination Sectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.

ARTICLE 2 : Le Comité de Coordination Sectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA est chargé d'assister le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières dans l'élaboration, la coordination et la mise en œuvre du Plan Sectoriel de lutte contre le VIH/SIDA.

ARTICLE 3 : Le Comité de Coordination Sectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA est composé comme suit :

Président : Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières ou son représentant.

Membres :

- un représentant du Secrétariat Général ;
- un représentant du Cabinet ;
- un représentant de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;
- un représentant de la Direction Générale du Contentieux de l'Etat ;
- un représentant de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat ;
- un représentant de l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières ;
- un représentant de l'Agence de Cessions Immobilières ;
- un représentant de la Direction Administrative et Financière ;
- les membres de la Cellule de Coordination Sectorielle de Lutte contre le VIH/SIDA.

La liste nominative des membres du Comité de Coordination Sectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières est fixée par décision du Ministre.

ARTICLE 4 : Le Comité de Coordination Sectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières se réunit en session ordinaire une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

ARTICLE 5 : La Cellule de coordination du Comité Sectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières est l'organe d'exécution des décisions du Comité Sectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA.

ARTICLE 6 : La Cellule de Coordination du Comité de Lutte contre le VIH/SIDA est composée comme suit :

- un chef de Cellule ;
- un responsable pour la sensibilisation, la communication, l'information, la documentation et le plaidoyer.
- un personnel d'appui (secrétaire, chauffeur, planton).

ARTICLE 7 : Le Secrétariat du Comité de Coordination Sectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières est assuré par la Cellule de Coordination.

ARTICLE 8 : Le fonctionnement du Comité de Coordination Sectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières est assuré par le Programme National Multisectoriel de Lutte contre le SIDA (PNMLS), les programmes spécifiques ou le budget national.

ARTICLE 9 : Le personnel de la Cellule de Coordination du Comité de Lutte contre le VIH/SIDA du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières est constitué de fonctionnaires mis à disposition et d'agents contractuels.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 octobre 2006

Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières,
Mme SOUMARE Aminata SIDIBE
 Chevalier de l'Ordre National

**MINISTERE DE LA PROMOTION DES
 INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
 MOYENNES ENTREPRISES**

ARRETE N°06-2318/MPIPME-SG DU 16 OCTOBRE 2006 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UNE AGENCE DE VOYAGES A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2006 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux Entreprises Touristiques ;

Vu le Décret n°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux Entreprises Touristiques ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'Entreprises, modifié par le décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°05-003/VS/CNPI-GU du 16 mars 2005 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;

Vu la note technique du 6 septembre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'agence de voyages dénommée « WASSA-VOYAGES » sise à Bamako, de la Société « WASSA-VOYAGES » SARL, N'Golonina, rue 376, Magasin n°09, BP E 3533, Tél. 221 76 14, Fax : 221 45 86, Bamako, est agréée au « Régime A » de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux Entreprises Touristiques.

ARTICLE 2 : La Société « WASSA-VOYAGES » SARL, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération pendant le sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;
- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La Société « WASSA-VOYAGES » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante dix sept millions neuf cent cinquante sept mille (77 957 000) Francs CFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....5 800 000 F CFA
 - aménagements-installations.....5 106 000 F CFA
 - équipements.....8 155 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....51 120 000 F CFA
 - matériel roulant.....2 872 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....4 904 000 F CFA
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industriels sur l'état d'exécution du projet ;
- créer cinq (5) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 octobre 2006

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM

ARRETE N°06-2319/MPIPME-SG DU 16 OCTOBRE 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la note technique du 1^{er} septembre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne sise à Sébénikoro, Bamako, de Monsieur Hamed SYLLA, Sébénikoro, rue 720, Bamkao, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Hamed SYLLA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de sa boulangerie de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Monsieur Hamed SYLLA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante huit millions huit cent quatorze mille (58 814 000) Francs CFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....450 000 F CFA
 - aménagements-installations.....1 800 000 F CFA
 - équipements.....49 176 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....450 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....6 938 000 F CFA
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industriels sur l'état d'exécution du projet ;
- créer seize (16) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts.
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 octobre 2006

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM

ARRETE N°06-2320/MPIPME-SG DU 16 OCTOBRE 2006 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'IMPLANTATION D'UNE AGENCE DE VOYAGES A NIONO (REGION DE SEGOU).

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux Entreprises Touristiques ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2006 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux Entreprises Touristiques ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°06-010/VS/CADSPC-GU du 02 août 2006 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Niono, Région de Ségou ;

Vu la note technique du 6 septembre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'agence de voyages dénommée «DJIGUIY VOYAGE » sise à Niono, Région de Ségou, de la Société «DJIGUIYA VOYAGES » SARL, Centre commercial, près de la Grande Mosquée, Niono, Région de Ségou, est agréée au « Régime B » de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La Société «DJIGUIYA VOYAGE» SARL, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération pendant le dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;
- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés et de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La Société «DJIGUIYA VOYAGE» SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent trente un millions huit cent quatre vingt six mille (131 886 000) Francs CFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....2 910 000 F CFA
 - aménagements-installations.....2 450 000 F CFA
 - équipements.....4 260 000 F CFA
 - matériel roulant.....115 850 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....2 500 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....3 916 000 F CFA
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industriels sur l'état d'exécution du projet ;
- créer neuf (9) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 octobre 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°06-2321/MPIPME-SG DU 16 OCTOBRE 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE BOISSONS NON ALCOOLISEES A BANANKORO, CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la note technique du 21 juillet 2006 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°04-0917/MIC-SG du 18 avril 2004 portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de boissons non alcoolisées à Bamako.

ARTICLE 2 : L'unité de production de boissons non alcoolisées sise à Banankoro, Cercle de Kati, de la Société « BRAMATHE-SA », BP E 3821, Cell. 643 49 39, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 3 : La Société « BRAMATHE-SA » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 4 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 5 : La Société « BRAMATHE-SA » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à sept cent quatre vingt onze millions deux cent soixante treize mille (791 273 000) Francs CFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....59 000 000 F CFA
 - équipements de production.....320 000 000 F CFA
 - génie civil.....60 000 000 F CFA
 - matériel roulant.....20 000 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....60 000 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....272 273 000 F CFA
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industriels sur l'état d'exécution du projet ;
- créer trente deux (32) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et au Laboratoire National de la Santé ;
- soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en valeur sur le marché ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 octobre 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°06-2434/MPIPME-SG DU 24 OCTOBRE 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE FABRIQUE DE CHAUSSURES PLASTIQUE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la note technique du 11 juillet 2006 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La fabrique de chaussures plastiques de la « SOCIETE AFRO-CHINE INDUSTRIE », « S.A.C.I.-SARL » sise dans la zone industrielle de Bamako, près de Fofy industrie Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La «S.A.C.I.-SARL» bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de sa fabrique, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La «S.A.C.I.-SARL» est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à sept cent soixante millions deux cent soixante six mille (760 266 000) Francs CFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....6 847 000 F CFA
 - aménagements/installations.....31 808 000 F CFA
 - équipements.....390 580 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....15 600 000 F CFA
 - matériel roulant.....55 545 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....259 886 000 F CFA
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industriels sur l'état d'exécution du projet ;
- créer trente quarante trois (43) emplois ;
- offrir à la clientèle des articles de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la fabrique à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, et à la Direction Générale des Douanes ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 octobre 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°06-2443/MPIPME-SG DU 26 OCTOBRE 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE PNEUMATIQUES ET DE CHAMBRES A AIR POUR CYCLES ET CYCLOMOTEURS A KOUTIALA.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Codes des Investissements, modifié par le décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la note technique du 17 octobre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production de pneumatiques et de chambres à air pour cycles et cyclomoteurs sise à Koutiala, de la Société « SIGUI PNEUS-SA », BP 74, Koutiala, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «SIGUI PNEUS-SA» bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société «SIGUI PNEUS-SA » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux milliards six cent treize millions (2 613 000 000) Francs CFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....65 000 000 F CFA
 - aménagements-installations.....31 000 000 F CFA
 - génie civil.....1 100 000 000 F CFA
 - équipements.....1 007 000 000 F CFA
 - matériel de transport.....40 000 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....20 000 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....350 000 000 F CFA
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industriels sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatre vingt quatre (84) emplois ;
- offrir à la clientèle des articles de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la fabrique à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, et à la Direction Générale des Douanes ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n°95-0673/MIAT-SG du 10 avril 1995, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 octobre 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°06-2444/MPIPME-SG DU 26 OCTOBRE 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Codes des Investissements, modifié par le décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la note technique du 25 avril 2006 avec avis favorable du Guichet Unique;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne sise à Faladié Socoro, Bamako, de Monsieur Mamadou TAMBADOU, Quartier Mali, rue 226, porte 166, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou TAMBADOU bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie moderne susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant trois ans des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation de la boulangerie moderne ;
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La liste des matériels, machines outillages, pièces de rechange est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Monsieur Mamadou TAMBADOU est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent cinquante millions huit cent cinquante six mille (150 856 000) Francs CFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....350 000 F CFA
 - génie civil.....11 851 000 F CFA
 - équipements.....72 137 000 F CFA
 - matériel roulant.....49 900 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....4 036 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....12 582 000 F CFA
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industriels sur l'état d'exécution du projet ;
- créer dix neuf (19) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 octobre 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°06-2477/MPIPME-SG DU 30 OCTOBRE 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'IMPLANTATION D'UNE UNITE D'ASSEMBLAGE ET DE REPARATION DE MOTOS A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Codes des Investissements, modifié par le décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la note technique du 10 août 2006 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'implantation de l'unité d'assemblage et de réparation de motos à Bamako de la Société « FISMA MOTORS MALI » SARL, s/c Etude de Maître Oumou MALET KANE DIALLO, Centre commercial, Immeuble Sept Villages IV, BP E 142, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « FISMA MOTORS MALI » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de son unité, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « FISMA MOTORS » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent soixante dix neuf millions cinq cent quatre vingt dix huit mille (179 598 000) Francs CFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....4 200 000 F CFA
 - constructions/aménagements/installations.....6 500 000 F CFA
 - équipements et matériel divers.....17 778 000 F CFA
 - matériel roulant.....14 800 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....9 640 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....126 680 000 F CFA
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industriels sur l'état d'exécution du projet ;
- créer trente trois (33) emplois ;
- offrir à la clientèle des motos de bonne qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, et à la Direction Générale des Douanes ;

ARRETE N°06-2478/MPIME-SG DU 26 OCTOBRE 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A KALABANCORO (CERCLE DE KATI).

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Codes des Investissements, modifié par le décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la note technique du 12 septembre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne sise à Kalabancoro Extension Sud, Kalabancoro (cercle de Kati), de Monsieur Cheick THIAM, Badalabougou SEMA I, rue 88, porte 58, Tél. 222 65 10, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Cheick THIAM bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie moderne susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : Monsieur Cheick THIAM est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante seize millions trois cent quatre vingt deux mille (76 382 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

• frais d'établissement.....	2 009 000 F CFA
• aménagements-installations.....	2 435 000 F CFA
• équipements.....	55 628 000 F CFA
• matériel roulant.....	6 000 000 F CFA
• matériel et mobilier de bureau.....	682 000 F CFA
• besoins en fonds de roulement.....	9 628 000 F CFA
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industriels sur l'état d'exécution du projet ;
- créer vingt six (26) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, et à la Direction Générale des Douanes ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 octobre 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

ARRETE N°06-2361/MDAC-SG DU 17 OCTOBRE 2006 FIXANT LES DETAILS DE L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-Major Général des Armées ;

Vu le Décret n°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement l'Etat-Major Général des Armées ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les détails de l'organisation et des modalités de fonctionnement de l'Etat-Major Général des Armées.

CHAPITRE I : DU CABINET

SECTION I : Du Secrétariat particulier

ARTICLE 2 : Le Secrétariat particulier est chargé de recevoir, préparer ou expédier le courrier confidentiel. Il est dirigé par un officier des Forces Armées qui, porte le titre de Secrétaire Particulier.

SECTION II : Du Centre administratif

ARTICLE 3 : Le Centre Administratif est chargé de la gestion des crédits de fonctionnement de l'Etat-Major Général des Armées. Il est dirigé par un officier des Forces Armées qui, porte le titre de Commandant du centre administratif.

SECTION III : De l'aide de Camp

ARTICLE 4 : L'aide de Camp est chargé de :

- assurer la sécurité personnelle du Chef d'Etat-Major Général des Armées ;
- organiser le service de garde à l'hôtel de fonction du Chef d'Etat-Major Général des Armées ;
- exécuter les missions spécifiques qui lui sont confiées par le Chef d'Etat-Major Général des Armées ;

- L'aide de camp est choisi parmi les Officiers des Forces Armées.

SECTION IV : Du Protocole.

ARTICLE 5 : Le Protocole est chargé de :

- préparer les audiences, visites et missions du chef d'Etat-Major Général des Armées ;
- assurer l'accueil et le transit des militaires étrangers de passage au Mali.

Le Protocole est dirigé par un officier des Forces Armées qui, porte le titre de Chef du Protocole.

CHAPITRE II : DE L'ETAT-MAJOR

SECTION I : DE LA SOUS CHEFFERIE OPERATIONS

Sous-section I : De la Division plan Emploi

ARTICLE 6 : La Division plan emploi est chargée de :

- étudier et proposer l'articulation générale des Forces Armées, et la répartition entre les forces des moyens opérationnels ;
- effectuer les études sur l'orientation générale des forces ;
- faire les études sur la gestion des crises conformément aux directives du commandement ;
- contrôler l'aptitude opérationnelle des forces ;
- élaborer les concepts d'emploi des forces ;
- élaborer les plans d'emploi des forces ;
- élaborer les instructions plans et ordres d'opération ;
- programmer et faire exécuter les exercices et manœuvres interarmes ;
- participer à la conception et à la réalisation des moyens de commandement du Chef d'Etat-major Général des Armées et vérifier leur adaptation à la conduite des opérations ;
- faire la synthèse des rapports d'activités des Etats-majors et services.

ARTICLE 7 : La Division plan emploi comprend :

- une Section Emploi
- une Section Plan.

Section-Section II : De la Division Formation.

ARTICLE 8 : La Division Formation est chargée de :

- vérifier la conformité des programmes d'instruction avec les objectifs définis ;
- élaborer les directives générales pour l'instruction militaire ;
- planifier l'exécution de ces directives ;
- préparer l'homologation des diplômes et brevets de stage ;
- gérer les bourses de stage accordées au Mali par les partenaires en coopération militaire ;
- planifier et programmer les stages et les études de longue durée en fonction des objectifs des Armées en matière de formation ;
- suivre les stagiaires à l'extérieur.

ARTICLE 9 : La Division Formation comprend :

- une Section Instruction ;
- une Section Bourse et stages.

Section-Section III : De la Division Documentation

ARTICLE 10 : La Division Documentation est chargée de :

- traiter toutes les questions relatives à la documentation opérationnelle des Armées ;
- tenir la situation des études effectuées dans le domaine opérationnel par l'Etat-major Général des Armées ;
- tenir une documentation de renseignements sur les Armées étrangères ;
- établir les plans de renseignements qui couvrent les besoins de l'Etat-major Général des Armées dans le plan opérationnel ;
- participer à la recherche des renseignements militaires ;
- collecter, exploiter et mettre le renseignement militaire à la disposition du commandement.

ARTICLE 11 : La Division Documentation comprend :

- une Section Renseignements opérationnels ;
- une Section Recherches.

Sous-Section IV : De la Division des Opérations de Maintien de Paix et Droit Humanitaire.

ARTICLE 12 : La Division des Opérations de Maintien de Paix et Droit Humanitaire est chargée de :

- assurer la gestion et le suivi des missions de maintien de la paix où à caractère humanitaire ;
- diffuser les règles du droit international humanitaire dans les Armées ;
- veiller à la conformité et au respect des normes du droit international humanitaire lors des opérations.

ARTICLE 13 : La Division des Opérations de Maintien de Paix et Droit Humanitaire comprend :

- une Section Opération maintien de paix ;
- une Section Droit humanitaire.

Sous-Section V : Du Centre Opérationnel Interarmées.

ARTICLE 14 : Le centre Opérationnel Interarmées est chargé de :

- faire le point de la situation opérationnelle des armées au Chef d'Etat-Major Général des Armées ;
- recueillir et traiter les données relatives aux situations aériennes, terrestres et météorologiques sur le théâtre des opérations ainsi que la situation des unités engagées sur le terrain ;
- assurer le suivi, le contrôle et la coordination de toutes les activités opérationnelles des Armées ;
- mettre le personnel de l'Etat-Major Opérationnel (EMO), dans les conditions de travail appropriées ;
- mettre à la disposition du commandement, les cartes renseignées du territoire national.

ARTICLE 15 : Le centre Opérationnel Interarmées comprend :

- une Section Situation opérationnelle ;
- une Section Opérations ;
- une Section des Transmissions.

SECTION II : DE LA SOUS CHEFFERIE LOGISTIQUE

Sous-Section I : De la Division Soutien, Equipement, Infrastructure

ARTICLE 16 : La Division Soutien Equipement, Infrastructure est chargée de :

- contrôler la gestion du matériel en service dans les Armées au regard des objectifs fixés en collaboration avec les Etats-majors et Services spécialisés ;
- suivre la comptabilité centralisée du matériel technique au sein des Armées ;
- recevoir, étudier et émettre des avis motivés sur les demandes d'Armements et de Matériels des Armées ;
- faire les suggestions relatives aux priorités budgétaires en matière logistique ;
- faire la proposition de répartition du carburant entre l'Etat-Major Général des Armées et ses Structures rattachées ;
- planifier dans le temps et dans l'espace la répartition des ressources mobilisables entre toutes les parties prenantes de la défense militaire ;
- suivre l'élaboration des règles et normes de gestion des matériels de soutien ;
- suivre le recensement et la gestion du domaine militaire ;
- recevoir et exploiter les rapports d'inspection du potentiel logistiques des Armées et Services ;
- veiller à la Comptabilité Matières ;
- gérer les hydrocarbures ;
- contrôler la disponibilité et l'aptitude opérationnelle du matériel au sein des Armées ;
- instruire les demandes de reforme de matériel ;
- gérer le parc-auto de l'Etat-major Général des Armées.

ARTICLE 17 : La Division Soutien Equipement, Infrastructure comprend :

- une Section Soutien et Equipement ;
- une Section Infrastructure ;
- une Section Contrôle technique.

Sous-Section II : De la Division Soutien Santé

ARTICLE 18 : La Division Soutien Santé est chargée de :

- élaborer les plans de soutien sanitaire des Forces ;
- élaborer les études prospectives relatives aux plans et programmes d'équipement et de dotation des Forces Armées en matériels de santé ;
- renforcer les capacités de programmation et de gestion du personnel socio-sanitaire de l'Armée afin d'obtenir une meilleure organisation et une meilleure exécution des activités de santé ;
- faire des réflexions sur l'intégration de la santé militaire dans la politique générale de santé du pays ;
- préparer la synthèse des statistiques sanitaires annuelles du Service de Santé des Armées afin d'orienter le haut commandement sur les points sensibles de notre système de santé ;
- exécuter et coordonner avec la direction du service de santé des armées les visites des officiers actifs afin de pouvoir présenter annuellement un bilan de santé de cette catégorie au haut commandement ;
- assurer une programmation plus rationnelle des ressources humaines et matérielles ainsi que des activités de santé sur les théâtres d'opération.

ARTICLE 19 : La Division Soutien Santé comprend :

- une Section Santé humaine ;
- une Section Approvisionnement et Contrôle technique.

Sous-Section III : De la Division Planification Programmation et Mobilisation

ARTICLE 20 : La Division Planification Programmation et Mobilisation est chargée de :

- élaborer les plans de soutien logistique des forces (approvisionnement, transport, maintien en condition, santé etc...) ;
- contrôler périodiquement la fiabilité des plans de mobilisation ;
- élaborer les études prospectives relatives aux plans et programmes d'équipement et de dotation des forces Armées en matériels divers ;
- centraliser les propositions d'objectifs militaires et proposer les mesures nécessaires pour assurer leur cohérence au regard de l'emploi, et leur compatibilité avec les ressources financières prévisibles ;

- proposer après consultation des Chefs d'Etat-Majors d'Armées concernés les caractéristiques militaires des armements et matériels ;
- élaborer dès le temps de paix une définition et une évaluation des ressources humaines, matérielles et économiques mobilisables pour les besoins de la guerre ;
- élaborer les textes réglementaires portant définition, organisation et fonctionnement de la mobilisation (plan, emploi, gestion etc...) ;
- établir, suivre et entretenir en permanence, les documents relatifs à la gestion et à l'emploi des réserve et ressources mobilisables ;
- inspecter régulièrement les organismes ayant dans leurs attributions des fonctions de mobilisation ;
- gérer les infrastructures disponibles et les ressources en vue de mobilisation.

ARTICLE 21 : La Division Planification Programmation et Mobilisation comprend :

- une Section Planification Programmation ;
- une Section Mobilisation.

SECTION III : DE LA SOUS CHEFFERIE ADMINISTRATION

Sous-Section I : De la Division Personnel

ARTICLE 22 : la Division Personnel est chargée de :

- étudier et suivre les travaux d'avancement et de décoration du personnel des Forces Armées ;
- donner son avis sur les décisions de principe relatives à la gestion du personnel militaire et à la vie des Armées ;
- participer à la préparation des textes relatifs aux statuts, aux rémunérations et aux mesures à caractère social applicable aux militaires ;
- préparer et suivre les dossiers de nomination des personnels militaires aux postes de responsabilités.
- élaborer de concert avec les Etats-Majors et Services les situations d'effectifs périodiques ;
- faire des propositions pour le nivellement des effectifs conformément au T.E.D. (Tableau d'Effectifs et de Dotation).

ARTICLE 23 : La Division Personnel comprend :

- une Section Personnel ;
- une Section Effectif ;
- une Section Informatique.

Sous-Section II : De la Division Commissariat

ARTICLE 24 : La Division Commissariat est chargée de :

- contrôler la gestion des substances dans les armées ;
- suivre la consommation des stocks ;
- planifier dans le temps de concert avec les Etat-major le planning d'approvisionnement des Forces ;
- mener des études prospectives pour une amélioration de la qualité des prestations en prévision des fluctuations de prix liées aux aléas climatiques (pluviométrie) ;
- assurer le soutien des opérations ;
- participer à l'élaboration des règles et normes de gestion ;
- faire des propositions pour l'amélioration des conditions de fonctionnement des ordinaires et des OIP ;
- suivre de concert avec le service pourvoyeur concerné, la gestion du matériel HCCA dans les Armées et Services ;
- recevoir, étudier et émettre des avis motivés sur les demandes de matériel HCCA des Armées ;
- faire les suggestions relatives aux priorités budgétaires en matière de matériel HCCA ;
- participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires intéressants les Armées, et veiller à leur harmonisation et à leur application correcte.

ARTICLE 25 : La Division Commissariat comprend :

- une Section Substances ;
- une Section Matériel HCCA ;
- une Section Textes Réglementaires.

Sous-Section III : De la Division Budget et Contentieux Administratif.

ARTICLE 26 : La Division Budget et Contentieux administratif est chargée de :

- participer à la confection du budget des Armées ;
- contrôler et suivre l'exécution du budget des structures relevant de l'Etat-Major Général des Armées ;
- mener les études relatives aux problèmes de rémunération des personnels ;

- rechercher et exploiter toutes documentations relatives à l'amélioration de la gestion financière des Armées ;
- suivre la gestion des structures rattachées à l'Etat-Major Général des Armées ;
- suivre les contentieux intéressant l'Etat-Major Général des Armées.

ARTICLE 27 : La Division Budget et Contentieux Administratif comprend :

- une Section Budget ;
- une Section Contentieux Administratif.

SECTION IV : DE LA SOUS CHEFFERIE ETUDES GENERALES ET RELATIONS EXTERIEURES

Sous-Section I : De la Division Etudes Générales

ARTICLE 28 : La Division Etudes Générales est chargée de :

- mener toutes études sur les problèmes généraux de la défense nationale ;
- définir et mettre en œuvre une politique de documentation intéressant la défense nationale ;
- tenir la bibliothèque de l'Etat-major Général des Armées.

ARTICLE 29 : La Division Etudes Générales comprend :

- une Section Etudes Générales de défenses ;
- une Section Documentation et Bibliothèque.

Sous-Section II : De la Division Relations Extérieures

ARTICLE 30 : La Division Relations Extérieures est chargée de :

- suivre et entretenir les relations extérieures de l'Etat-major Général des Armées, notamment, en matière de coopération militaire ;
- mener des études ponctuelles ou prospectives sur les fluctuations des relations internationales susceptibles d'affecter la stratégie et la politique de défense du pays.

ARTICLE 31 : La Division Relations Extérieures comprend :

- une Section Relations Extérieures ;
- une Section Etudes Prospectives.

CHAPITRE III : DES ORGANES EN STAFF

SECTION I : DU CONTROLE OPERATIONNEL DES ARMEES ET DES SERVICES

ARTICLE 32 : Le Contrôle Opérationnel des Armées et des Services est chargé de :

- contrôler l'exécution des mesures prescrites au niveau des manœuvres et de l'opérationnalité des Forces ;
- inspecter les points sensibles inventoriés et l'efficacité des plans et mesures de protection édictées ;
- étudier et proposer au Chef d'Etat-Major Général des Armées, les mesures visant une meilleure coordination des activités, des procédures et processus à initier en vue d'une montée en puissance fluide des Forces de la défense et de la défense opérationnelle du territoire et des mesures et modalités de coopération avec les forces paramilitaires à mettre en place.

ARTICLE 33 : le Contrôle Opérationnel des Armées et des Services comprend :

- une Division Plans et Manœuvres ;
- une Division Doctrines et Emploi des Forces.

SECTION II : LE QUARTIER GENERAL DE LA GARNISON DU DISTRICT DE BAMAKO.

ARTICLE 34 : Le Quartier Général de la Garnison du District de Bamako est chargé de :

- faire observer par les militaires les règles d'ordre et de discipline, d'hygiène et de salubrité sur toute l'étendue de la Garnison ;
- participer à la gestion du domaine militaire et des logements de l'Armée ressortissant de son domaine de compétence ;
- régler la participation des différents Armés et Services de la place aux charges et obligations incombant à l'ensemble de la Garnison ;
- assurer la liaison entre les Etats-majors et Services et les autorités civiles locales pour ce qui concerne le service de Garnison ;
- participer à l'exécution des plans de Défense et de mobilisation de la place d'Armes de Bamako ;
- procéder conformément aux instructions du Chef d'Etat-Major Général des Armées, à la mise en place des piquets d'intervention, des patrouilles, et en assurer la coordination de concert avec les Chefs d'Etat-Major ;

- faciliter la prise en charge et le transit des militaires nationaux et étrangers de passage à Bamako.

ARTICLE 35 : Le Quartier Général de la Garnison du District de Bamako comprend :

- une Division des Services Techniques ;
- une Division Administration et Comptabilité.

SECTION III : DU BATAILLON DES SPORTS DES ARMEES

ARTICLE 36 : Le Bataillon des Sports des Armées est chargé de :

- gérer le personnel sportif des Forces Armées et Services ;
- constituer et animer les équipes des différentes disciplines sportives des Forces Armées et Services ;
- veiller à la formation des sportifs sélectionnés en vue d'assurer leur participation de qualité aux différentes compétitions ;
- contrôler l'instruction sportive des Forces Armées et Services.

ARTICLE 37 : Le Bataillon des Sports des Armées comprend :

- une Compagnie d'Athlétisme ;
- une Compagnie de Football ;
- une Compagnie des autres disciplines sportives ;
- une Section Aptitude et Médecine Sportive ;
- une Section de Commandement d'Appui et de Soutien.

SECTION IV : DU BATAILLON DE LA MUSIQUE DES ARMEES

ARTICLE 38 : Le Bataillon de la Musique des Armées est chargé de :

- assurer les services d'honneurs au Président de la République, aux Chefs d'Etats étrangers, aux hautes personnalités civiles et militaires ;
- assurer l'animation des cérémonies militaires, de toutes les manifestations à caractère national ;
- assurer les concerts et parades de prestige.

ARTICLE 39 : Le Bataillon de la Musique des Armées comprend :

- la Musique Principale du Génie ;
- la Musique Principale de la Garde Nationale ;
- les Noubas au niveau des Unités.

ARTICLE 40 : Une décision du Chef d'Etat-Major Général des Armées fixe les détails du fonctionnement du Contrôle Opérationnel des Armées et des Services, du Quartier Général de la Garnison du District de Bamako, du Bataillon des Sports des Armées et du Bataillon de la Musique des Armées.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 41 : Les sections sont dirigées par des Officiers Supérieurs des Forces Armées, nommés par arrêté du Ministre chargé de la Défense. Ils ont rang de Sous-chef d'Etat-Major d'Armée.

ARTICLE 42 : Une décision du chef d'Etat-Major Général des Armées fixe le statut et le règlement intérieur du cercle – messe des officiers.

ARTICLE 43 : Une décision du chef d'Etat-major Général des Armées fixe les attributions des différentes sections.

ARTICLE 44 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n°00-2628/MFAAC-SG du 25 septembre 2000, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 octobre 2006

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié SISOUMA**

**MINISTERE DE LA PROMOTION
DE LA FEMME DE L'ENFANT ET DE LA
FAMILLE**

ARRETE N°06-1940/MPFEF-SG DU 8 SEPTEMBRE 2006 PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DES PROGRAMMES DE LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ENFANTS AU MALI.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord multilatéral de Coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest, signé le 27 juillet 2005 à Abidjan ;

Vu l'Accord de Coopération entre la République du Mali et la République de Côte d'Ivoire en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants, signé le 1^{er} septembre 2000 à Bouaké ;

Vu l'Accord de Coopération entre la République du Mali et le Burkina-Faso en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants, signé le 25 juin 2004 à Ouagadougou ;

Vu l'Accord de Coopération entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Sénégal en matière de lutte contre le trafic et la traite transfrontaliers, signé le 22 juillet 2004 à Dakar ;

Vu l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Guinée en matière de lutte contre la traite des enfants, signé le 16 juin 2005 à Conakry ;

Vu le Décret n°297/PM-RM du 23 juin 2000 portant création du Comité national chargé du suivi et de l'évaluation du Plan d'action national pour la survie, le développement, la protection et la participation de l'enfant ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du Ministre chargé de la Promotion de l'Enfant un Comité National de Suivi des Programmes de Lutte contre la traite des Enfants au Mali.

ARTICLE 2 : Le Comité National de Suivi des Programmes de Lutte contre la traite des Enfants au Mali est un cadre de concertation, d'échanges et d'orientation.

Il a pour missions :

- a) la mise en œuvre et le suivi des programmes relatifs à la lutte contre la traite des Enfants au Mali ;
- b) l'évaluation des actions menées dans le cadre de la mise en œuvre des programmes relatifs à la lutte contre la traite des Enfants au Mali ;
- c) la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre des programmes relatifs à la lutte contre la traite des Enfants au Mali ;
- d) le développement de stratégies de partenariat technique et financier pour sa fonctionnalité effective ;
- e) le suivi de la mise en œuvre des accords de Coopération en matière de lutte contre la traite des Enfants signé par le Mali ;

- f) la proposition de solutions aux problèmes auxquels les acteurs de la lutte contre la traite des Enfants sont confrontés ;
- g) la capitalisation des expériences en matière de lutte contre le phénomène et de prise en charge des Enfants ;
- h) la production de rapports sur l'état de mise en œuvre des programmes relatifs à la lutte contre la traite des Enfants au Mali.

ARTICLE 3 : Le Comité National de Suivi des Programmes de lutte contre la Traite des Enfants au Mali est composé ainsi qu'il suit :

- a) **Président :** Le Ministre chargé de la Promotion de l'Enfant
- b) **Membres :**
 - trois représentants du Ministre chargé de la Promotion de l'Enfant ;
 - un représentant du Ministre chargé de la Sécurité ;
 - un représentant du Ministre chargé de la Justice ;
 - un représentant du Ministre chargé du Travail ;
 - un représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
 - un représentant du Ministre chargé de l'Education Nationale ;
 - un représentant du Ministre chargé du Développement Social ;
 - un représentant du Ministre chargé de la Santé ;
 - un représentant du Ministre chargé de l'Emploi ;
 - un représentant du Ministre chargé des Transports ;
 - un représentant du Ministre chargé du Tourisme ;
 - un représentant du Ministre chargé de la Jeunesse ;
 - un représentant du Ministre chargé de la Communication ;
 - un représentant du Ministre chargé des Affaires Etrangères ;
 - un représentant du Ministre chargé des Maliens de l'Extérieur ;
 - un représentant du Ministre chargé du Plan ;
 - un représentant du Ministre chargé des Finances ;
 - un représentant de l'UNICEF ;
 - un représentant du BIT ;
 - un représentant de Plan – Mali ;
 - un représentant de l'UNESCO ;
 - un représentant de l'Aide à l'Enfance Canada ;
 - un représentant de CARE Mali ;
 - un représentant de Word Vision ;
 - un représentant de Save the Children USA ;
 - un représentant de Population Media Center ;
 - un représentant de Winrock International ;
 - deux représentants de la Coalition Malienne des Droits de l'Enfant ;

- un représentant de la Coordination des Associations et ONG Féminines ;
- un représentant du Parlement des Enfants du Mali ;
- un représentant de la Coordination des Associations des Jeunes Travailleurs.

ARTICLE 4 : La liste nominative des membres du Comité National de Suivi des Programmes de Lutte contre la Traite des Enfants au Mali est fixée par décision du Ministre chargé de la Promotion de l'Enfant.

ARTICLE 5 : Le Président du Comité National de Suivi des Programmes de Lutte contre la Traite des Enfants au Mali peut faire appel à toute personne physique ou morale en raison de ses compétences particulières.

ARTICLE 6 : Le Comité National de Suivi des Programmes de Lutte contre la Traite des Enfants au Mali peut créer en son sein des sous-commissions de travail.

ARTICLE 7 : Le secrétariat du comité est assuré par la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille.

ARTICLE 8 : Le Comité National de Suivi des Programmes de Lutte contre la Traite des Enfants au Mali est représenté au niveau de chaque région et du District de Bamako par un Comité Régional de Suivi des Programmes de Lutte contre la Traite des Enfants et au niveau de chaque cercle par un Comité Local de Suivi des Programmes de Lutte contre la Traite des Enfants.

ARTICLE 9 : Le Comité Régional de Suivi des Programmes de Lutte contre la Traite des Enfants et le Comité Local de Suivi des Programmes de Lutte contre la Traite des Enfants sont créés respectivement par Décision du Gouverneur de la région ou du District de Bamako et du Préfet de cercle.

ARTICLE 10 : La Décision de création fixe la composition des comités régionaux et locaux de suivi des Programmes de Lutte contre la Traite des Enfants.

ARTICLE 11 : Chaque comité établit son règlement intérieur.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 8 septembre 2006

**Le Ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Madame DIALLO M'Bodji SENE**

**MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DE L'EAU**

**ARRETE N°2292/MMEE-SG DU 12 OCTOBRE 2006
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE POUR LE BAUXITE ET LES
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA
SOCIETE ACC BAUXITE SA A SANDAMA-SUD
(CERCLE DE KATI)**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le Récépissé de versement n°0178/06/DEL du 27 septembre 2006 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de Monsieur Sékou Amadou GAMBİ, en sa qualité d'Administrateur Général de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société ACC BAUXITE SA un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 06/299 PERMIS DE RECHERCHE DE SANDAMA-SUD (CERCLE DE KATI)

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12° 23' 38"N et du méridien 8°54' 29" W

Du point A au point B suivant le parallèle 12°23'38"N ;

Point B : Intersection du parallèle 12° 23' 38"N et du 8°50'04"W

Du point B au point C suivant le méridien 8°50'04"W ;

Point C : Intersection du parallèle 12°22'00"N et du méridien 8°50'04 »W

Du point C au point D suivant le méridien 12°22'00"N ;

Point D : Intersection du parallèle 12°22'00"N et du méridien 8°48'58"W

Du point D au point E suivant le méridien 8°48'58"W ;

Point E : Intersection du parallèle 12°18'13"N et du méridien 8°48'58"W

Du point E au point F suivant le parallèle 12°18'13"N ;

Point F : Intersection du parallèle 12°18'13"N et du méridien 8°43'10"W

Du point F au point G suivant le méridien 8°43'10"W ;

Point G : Intersection du parallèle 12°14'31"N et du méridien 8°43'10"W

Du point G au point H suivant le parallèle 12°14'31"N ;

Point H : Intersection du parallèle 12°14'31"N et du méridien 8°34'36"W

Du point H au point I suivant le méridien 8°34'36"W ;

Point I : Intersection du parallèle 12°26'52"N et du méridien 8°34'36"W

Du point I au point J suivant le parallèle 12°26'52"N ;

Point J : Intersection du parallèle 12°26'52"N et du méridien 8°39'01"W

Du point H au point I suivant le méridien 8°39'01"W ;

Point K : Intersection du parallèle 12°24'43"N et du méridien 8°39'01"W

Du point K au point L suivant le méridien 8°24'43"N ;

Point L : Intersection du parallèle 12°24'43"N et du méridien 8°37'55"W

Du point L au point M suivant le méridien 8°37'55"W ;

Point M : Intersection du parallèle 12°20'22"N et du méridien 8°37'55"W

Du point M au point N suivant le parallèle 12°20'22"N ;

Point N : Intersection du parallèle 12°20'22"N et du méridien 8°41'14"W

Du point N au point O suivant le méridien 8°41'14"W ;

Point O : Intersection du parallèle 12°16'02"N et du méridien 8°41'14"W

Du point O au point P suivant le méridien 12°16'02"N ;

Point P : Intersection du parallèle 12°16'02"N et du méridien 8°52'00"W

Du point P au point Q suivant le méridien 8°52'00"W ;

Point Q : Intersection du parallèle 12°18'46"N et du méridien 8°52'00"W

Du point Q au point R suivant le méridien 12°18'46"N ;

Point R : Intersection du parallèle 12°18'46"N et du méridien 8°54'29"W

Du point R au point A suivant le méridien 8°54'29"W ;

Superficie : 414 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à trois cent vingt millions (320 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 72 500 000 F CFA pour la première période ;
- 100 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 147 500 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La société ACC BAUXITE SA est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférent ;
3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traité du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traité en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - ❖ **pour les sondages et puits** : logs et numéro de sondage ou de puits, nm du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
 - ❖ **pour les tranchées** : dimension, logs méthodes de prélèvement des échantillons ;
 - ❖ **pour les indices, gisements et placers** : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
 - ❖ **pour les levés géologiques** : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisation observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- ❖ **pour les levés géochimiques** : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- ❖ **pour les levés géophysiques** : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-RPM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société ACC BAUXITE SA passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société ACC BAUXITE SA qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la société ACC BAUXITE SA et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 octobre 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**